



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/DR

ARRÊTÉ

**modifiant et actualisant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié
réglementant les activités de la société RECYLEX
située 300, avenue de l'Épie, ZI Nord à ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RECYLEX, dans son établissement situé 300, avenue de l'Épie, Zone Industrielle Nord à ARNAS ;

VU l'étude de dangers de juin 2017, complétée en dernier lieu le 23 août 2018, remise par la société RECYLEX ;

VU les déclarations du 23 août 2018 de la société RECYLEX relatives à la modification du débit de rejets atmosphériques des fumées en sortie de la cheminée et au remplacement de la cuve GNR de 10 000 litres par une cuve double parois de 5 000 litres ;

VU le rapport du 6 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société RECYLEX, dont les activités exercées 300, avenue de l'Épie, Zone Industrielle Nord à ARNAS sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié susvisé, a déposé une étude de dangers de ses installations en juin 2017, complétée en dernier lieu le 23 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de son examen par l'inspection des installations classées que cette étude de dangers est recevable sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun avec la société C2P voisine ;

CONSIDERANT, de plus, que les modifications susvisées, qui n'engendreront pas d'impacts et risques supplémentaires pour le site, ne revêtent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT toutefois que les valeurs limites d'émission qui s'appliquent aux rejets du site doivent être actualisées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de l'étude de dangers transmise en juin 2017, complétée en dernier lieu le 23 août 2018 ainsi que des déclarations de modifications du 23 août 2018 ;

- d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de la société RECYLEX à ARNAS ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.1.2 Suppression de prescriptions.....	8
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	9
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	11
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 Obligations de l'exploitant.....	12
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	12
ARTICLE 1.6.1 <i>Objet des garanties financières</i>	12
ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.6.3 Renouvellement des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.6.4 Actualisation des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.6.5 Modification du montant des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.6.6 Absence de garanties financières.....	13
ARTICLE 1.6.7 Appel des garanties financières.....	13
ARTICLE 1.6.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	14
ARTICLE 1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	14
ARTICLE 1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
ARTICLE 1.7.3 Équipements abandonnés.....	14
ARTICLE 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
ARTICLE 1.7.5 Changement d'exploitant.....	14
ARTICLE 1.7.6 Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.8 Réglementation.....	15
ARTICLE 1.8.1 Réglementation applicable.....	15
ARTICLE 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	17
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	17
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	17
ARTICLE 2.3.2 Conditions générales d'exploitation.....	17
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	17
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	18
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....	18
ARTICLE 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	18
ARTICLE 2.6.2 Mesures comparatives.....	18

ARTICLE 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
CHAPITRE 2.9 Bilans périodiques.....	20
ARTICLE 2.9.1 Bilan environnement annuel.....	20
ARTICLE 2.9.2 Rapport annuel.....	21
ARTICLE 2.9.3 Information du public.....	21
ARTICLE 2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	21
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	21
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	21
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	22
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	22
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	22
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	23
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	23
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	23
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	24
ARTICLE 3.2.4 Chaudières.....	24
ARTICLE 3.2.5 Respect des valeurs limites.....	24
CHAPITRE 3.3 Surveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère.....	25
CHAPITRE 3.4 Réduction des émissions fugitives de plomb.....	25
ARTICLE 3.4.1 Réduction des émissions atmosphériques diffuses.....	25
ARTICLE 3.4.2 Suivi d'un plan de réduction des émissions atmosphériques diffuses.....	25
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	26
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	26
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	26
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
ARTICLE 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	27
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	28
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	28
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	28
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	28
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	28
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	29
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	30
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
ARTICLE 4.4.1 Dispositions générales.....	31
ARTICLE 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	32
ARTICLE 4.4.3 Rejets des eaux pluviales des parkings PL et VL.....	32
ARTICLE 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	33
CHAPITRE 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	33
ARTICLE 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	33

ARTICLE 4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
ARTICLE 4.5.3	Transmission des résultats.....	33
TITRE 5	- Déchets générés par les activités du site.....	34
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion.....	34
ARTICLE 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	34
ARTICLE 5.1.2	Séparation des déchets.....	34
ARTICLE 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	35
ARTICLE 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
ARTICLE 5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	35
ARTICLE 5.1.6	Transport.....	35
ARTICLE 5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	36
TITRE 6	- Substances et produits chimiques.....	37
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	37
ARTICLE 6.1.1	Identification des produits.....	37
ARTICLE 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	37
CHAPITRE 6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	37
ARTICLE 6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	37
ARTICLE 6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	37
ARTICLE 6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	37
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	38
CHAPITRE 7.1	Dispositions générales.....	38
ARTICLE 7.1.1	Aménagements.....	38
ARTICLE 7.1.2	Véhicules et engins.....	38
ARTICLE 7.1.3	Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 7.2	Niveaux acoustiques.....	38
ARTICLE 7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	38
ARTICLE 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	39
ARTICLE 7.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 7.3	Vibrations.....	39
CHAPITRE 7.4	Émissions lumineuses.....	39
TITRE 8	- Prévention des risques technologiques.....	40
CHAPITRE 8.1	Principes directeurs.....	40
CHAPITRE 8.2	Généralités.....	40
ARTICLE 8.2.1	Localisation des risques.....	40
ARTICLE 8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	40
ARTICLE 8.2.3	Propreté de l'installation.....	40
ARTICLE 8.2.4	Contrôle des accès.....	40
ARTICLE 8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	40
ARTICLE 8.2.6	Étude de dangers.....	41
CHAPITRE 8.3	Dispositions constructives.....	41
ARTICLE 8.3.1	Comportement au feu.....	41
ARTICLE 8.3.2	Intervention des services de secours.....	41
ARTICLE 8.3.3	Désenfumage.....	41
ARTICLE 8.3.4	Chaufferies.....	42
CHAPITRE 8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	42
ARTICLE 8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
ARTICLE 8.4.2	Installations électriques.....	42
ARTICLE 8.4.3	Ventilation des locaux.....	42
ARTICLE 8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	43
ARTICLE 8.4.5	Protection contre la foudre.....	43
ARTICLE 8.4.6	Séismes.....	44

ARTICLE 8.4.7 Gaz Naturel.....	44
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
ARTICLE 8.5.1 Organisation de l'établissement.....	44
ARTICLE 8.5.2 Rétentions et confinement.....	44
ARTICLE 8.5.3 Réservoirs.....	45
ARTICLE 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	45
ARTICLE 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	45
ARTICLE 8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	46
ARTICLE 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	46
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	46
ARTICLE 8.6.1 Surveillance de l'installation.....	46
ARTICLE 8.6.2 Travaux.....	46
ARTICLE 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
ARTICLE 8.6.4 Consignes d'exploitation.....	47
ARTICLE 8.6.5 Interdiction de feux.....	48
ARTICLE 8.6.6 Formation du personnel.....	48
CHAPITRE 8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	48
ARTICLE 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	48
ARTICLE 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	49
ARTICLE 8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	49
ARTICLE 8.7.4 Dispositif de conduite.....	49
ARTICLE 8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers.....	49
ARTICLE 8.7.6 Alimentation électrique.....	50
ARTICLE 8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	50
CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	50
ARTICLE 8.8.1 Définition générale des moyens.....	50
ARTICLE 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	50
ARTICLE 8.8.3 Ressources en eau et mousse.....	50
ARTICLE 8.8.4 Consignes de sécurité.....	51
ARTICLE 8.8.5 Consignes générales d'intervention.....	51
TITRE 9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	53
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2790 – Traitement des accumulateurs au plomb.....	53
ARTICLE 9.1.1 Conditions d'admission des déchets à traiter.....	53
ARTICLE 9.1.2 Stockage des batteries.....	55
ARTICLE 9.1.3 Gestion des déchets issus des filières de traitement.....	55
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2713 et 2718 – Transit de déchets non dangereux et dangereux.....	55
ARTICLE 9.2.1 Conditions d'admission des déchets en transit.....	55
ARTICLE 9.2.2 Stockage des déchets en transit.....	57
TITRE 10 Surveillance environnementale.....	59
CHAPITRE 10.1 Surveillance des retombées.....	59
ARTICLE 10.1.1 Modalités de la surveillance et implantation des ouvrages.....	59
ARTICLE 10.1.2 Programme de surveillance.....	59
ARTICLE 10.1.3 Transmission des résultats.....	59
CHAPITRE 10.2 Surveillance de la qualité de l'air.....	60
ARTICLE 10.2.1 Modalités de la surveillance et implantation des ouvrages.....	60
ARTICLE 10.2.2 Programme de surveillance.....	60
ARTICLE 10.2.3 Transmission des résultats.....	60
CHAPITRE 10.3 Surveillance des végétaux.....	60
ARTICLE 10.3.1 Modalités de la surveillance et implantation des ouvrages.....	60
ARTICLE 10.3.2 Programme de surveillance.....	61
ARTICLE 10.3.3 Transmission des résultats.....	61

CHAPITRE 10.4 Surveillance des sols.....	61
ARTICLE 10.4.1 Modalités de la surveillance et implantation des points de prélèvements.....	61
ARTICLE 10.4.2 Programme de surveillance.....	62
ARTICLE 10.4.3 Transmission des résultats.....	62
CHAPITRE 10.5 Surveillance des eaux souterraines.....	62
ARTICLE 10.5.1 Effets sur les eaux souterraines.....	62
ARTICLE 10.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	62
ARTICLE 10.5.3 Réseau et programme de surveillance.....	63
<i>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	64
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	64
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	64
CHAPITRE 11.3 : Exécution.....	64

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RECYLEX S.A. dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs listés à l'article 1.1.2 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ARNAS, au 300 avenue de l'Epie – ZI Nord, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Suppression de prescriptions

Les prescriptions des actes antérieurs suivants sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
23 mars 1998	Intégralité des prescriptions	Suppression des prescriptions
21 juillet 1999		
23 février 2000		
16 février 2001		
4 septembre 2001		
4 juillet 2007		
1 ^{er} juin 2010		
17 juin 2014		
10 novembre 2016		

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 instaurant les servitudes d'utilité publique ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Transit de vieux plomb avant expédition	Surface : ≥ 1000 m ²	2 000 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de fines et métalliques de plomb (en provenance de tiers) avant expédition	Quantité de déchets susceptible d'être présente : ≥ 1 t	6 000 t
			Transit de piles et accumulateurs au Lithium issus du tri à la réception des lots de batteries au plomb acide		9 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Installation de broyage batteries plomb-acide de véhicules automobiles ou industrielles	/	50 000 t/an
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à un traitement physico-chimique	Traitement physico-chimique (Valorisation des composants des batteries usagées plomb-acide de véhicules automobiles ou industrielles)	Capacité de traitement : > 10 tonnes/jour	50 000 t/an
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Transit avant expédition de fines et métalliques de plomb	Capacité totale > 50 tonnes	6000 t
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Station de traitement des eaux industrielles	/	/

4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente ≥ 2 t	Quantité présente < 200 kg
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Stockage d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente ≥ 250 kg	Quantité présente < 200 kg
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de gasoil non routier (GNR) (coefficient d'équivalence : 1/15)	Volume annuel de carburant liquide distribué > 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais \leq à 20 000 m ³	40 m ³ /an (volume équivalent de 2,66 m ³ /an)
2910-A	NC	Installation de combustion utilisant du gaz naturel	Chaudière	Puissance thermique de l'installation > 1 MW	Puissance nominale chaudière A : 500 kW Puissance nominale chaudière F : 98 kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de GNR	Quantité totale susceptible d'être présente ≥ 50 t	5 tonnes
			Stockage d'essence sans plomb		25 kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site est précisé dans le tableau en Annexe 1.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions MTD est la rubrique **3510**. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF WT « Traitement des déchets » associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines	/	/

1.1.2.0-2°	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Puits permanent	Volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	20 000 m ³
------------	---	---	-----------------	--	-----------------------

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
Arnas	La Croix Fleurie	AE1	13 595 m ²
		AE2	46 014 m ²
		AE4	9 082 m ²

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 68 691 m².

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule et une zone de réception des camions,
- une zone de déchargement des batteries,
- une unité de cassage des batteries constituée de convoyeurs, d'unité de broyage, de séparateurs hydrauliques, d'un système de traitement des boues liquides, d'un tube sécheur associé à un filtre à manche,
- une unité de traitement des effluents industriels et de ruissellement collectés sur le site RECYLEX et C2P,
- une zone de distribution de carburant associée à une cuve de stockage de GNR de 5 t,
- une zone de stockage temporaire des batteries plomb-acide,
- une zone de stockage abritée des batteries lithium,
- une zone de stockage des déchets de polypropylène en bennes et une zone de stockage des déchets de polypropylène en vrac,
- une zone de stockage des résidus de cassage des batteries,
- une zone de stockage des métalliques de plomb,
- une zone de stockage des fines de plomb,
- une zone de stockage des électrolytes,
- 2 silos de 30 t et 40 t de stockage de chaux,
- un réseau interne aérien ou enterré de gaz naturel,
- des casiers extérieurs de stockage de déchets (vieux plomb, matériaux souillés au plomb, DIB),
- une zone de stockage de secours de déchets,
- des bâtiments administratifs communs avec l'entreprise C2P.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 *Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

ARTICLE 1.6.2 *Montant des garanties financières*

Le montant des garanties financières des installations est fixé à 355 778 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 703,8 (indice de décembre 2013).

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets en attente de traitement ou produits sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne
- déchets non dangereux : 25 tonnes de déchets de bois, 5 tonnes de déchets industriels banals, 25 tonnes de ferraille et bacs à batteries
- déchets dangereux : 5 000 tonnes de batteries plomb-acide, 6 000 tonnes de fines et métalliques de plomb issues du traitement des batteries ou en transit, 50 tonnes de polypropylène, 200 tonnes de résidus de cassage de batteries, 25 tonnes de piles en mélange et accus et 1 tonne d'huile de vidange en provenance de la maintenance mécanique.

L'exploitant est en mesure de justifier les quantités stockées sur son site à tout instant.

ARTICLE 1.6.3 *Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4 *Actualisation des garanties financières*

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de décembre 2013, soit 703,8.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

ARTICLE 1.6.5 Modification du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
09/06/09	Décret relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
17/12/08	Arrêté modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

ARTICLE 2.3.2 Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés, maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...) et font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.2	Révision de l'étude des dangers global site	Juin 2023
ARTICLE 1.7.5	Documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et constitution de garanties financières. Ces documents sont adressés au préfet.	En cas de changement d'exploitant
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans
ARTICLE 3.3	Résultats de surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Semestrielle
ARTICLE 3.4.2	Suivi des actions de réduction des émissions diffuses	Annuelle
ARTICLE 4.5.2	Résultats de surveillance des rejets aqueux	Mensuelle par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)
ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 10.1	Surveillance périodique pour les retombées atmosphériques	Mensuelle
ARTICLE 10.2	Surveillance périodique pour la qualité de l'air autour du site	Hebdomadaire
ARTICLE 10.3	Surveillance périodique pour les végétaux	Annuelle
ARTICLE 10.4	Surveillance périodique pour les sols	Tous les 3 ans (2019 – 2022 – 2025...)
ARTICLE 10.5	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Semestrielle

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

ARTICLE 2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou

toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominale en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Sécheur et point de captation atelier	17	1,27 m	75 000 Nm ³ /h	8
2	Chaudière A	/	/	/	/
3	Chaudière F	7 m	0,2 m	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°1	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux	
		En g/h	En kg/an
Humidité	/	/	/
CO	70	2000	/
Température	/	/	/
Oxygène	/	/	/
Poussières totales (canalisées)	0,5	10	20
Plomb et ses composés (canalisé)	0,1	5	13
Plomb total (canalisé + diffus)	/	/	80 50 kg/an en 2024
Cadmium et ses composés	0,001	0,04	/
Mercure et ses composés	0,001	0,04	/
As+Se+Te	0,01	0,4	/
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,1	4	/
NO _x	10	300	/
HCl	1	40	/
COHV non méthaniques	5	100	/
Tallium	0,002	0,08	/

ARTICLE 3.2.4 Chaudières

Les installations de combustion (conduits n°2 et n°3) sont exploitées conformément aux dispositions des articles R. 224-16 à R.224-41-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS CANALISÉS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les mesures des rejets du conduit n°1 sont mesurés aux fréquences définies ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Humidité	Semestrielle
CO	Semestrielle
Température	Semestrielle
Oxygène	Semestrielle
Poussières totales (canalisées)	Semestrielle
Plomb et ses composés (canalisé)	Semestrielle
Plomb total (canalisé + diffus)	Annuelle
Cadmium et ses composés	Annuelle
Mercure et ses composés	Annuelle
As+Se+Te	Annuelle
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Annuelle
NOx	Annuelle
HCl	Annuelle
COHV non méthaniques	Semestrielle
Tallium	Annuelle

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

CHAPITRE 3.4 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS FUGITIVES DE PLOMB

ARTICLE 3.4.1 Réduction des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions fugitives de plomb.

En particulier, il met en œuvre :

- un lavage efficace des routes de circulation sur le site,
- un lavage systématique des camions circulant sur la zone process du site,
- un entretien régulier des bardages des bâtiments afin de préserver leur fonction de confinement des poussières vers l'extérieur du site,
- un curage régulier des boues du bassin de collecte des effluents industriels.

ARTICLE 3.4.2 Suivi d'un plan de réduction des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant tient à jour un plan d'action dans lequel il identifie les actions résiduelles de réduction des émissions diffuses de plomb et les objectifs de réalisation des travaux.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine Forage AEI	Sables et graviers pliocènes du val de saône N°BSS : BSS001SBMZ	DG225	20000	45	300
Réseau d'eau public AEP	/	/	/	/	25

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'adduction d'eau publique sont séparés.

Dans le cas contraire, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage, d'une profondeur de 45 mètres est équipé d'une pompe immergée de 18,5 kW et d'une pompe de secours. Il alimente un château d'eau de 400 m³.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.3.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents du site C2P qui rejoignent la station de traitement des effluents industriels implantée sur le site RECYLEX.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents domestiques,
- eaux résiduaires de process,
- eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées,
- eaux pluviales des parkings PL et VL.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : 833470.000 m / Y : 6546569.000 m
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 784958.0 m / Y : 2114532.9 m
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux de ruissellement du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées collectif
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X : 833502.0 m / Y : 6546813.0 m
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 784987.9 m / Y : 2114777.4 m
Nature des effluents	Eaux pluviales parking PL et VL
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau collectif eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-Sur-Saône après prétraitement sur site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Convention de rejet

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

A défaut, une pompe doseuse constitue un échantillon représentatif en prélevant automatiquement 100 ml par mètre cube d'effluents rejetés.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation chimique)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers le réseau d'eaux usées de la station de traitement de Villefranche-Sur-Saône, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier	150 m ³ /j
Maximal horaire	10 m ³ /h

Paramètre	Concentration journalière maximale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Flux annuel maximal (kg)
MES	10	8	1,5	70
DBO5	25	15	3,6	525
DCO	100	60	12	2500
Azote global	25	Sans objet	3,6	800
Phosphore	0,6	Sans objet	0,1	10

Autres substances	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (g/j)	Flux annuel maximal (kg)
Plomb total et composés	0,05	0,04	7,5	1,5
Cadmium	0,003	0,003	0,5	0,2
Chrome total et composés	0,2	Sans objet	50	6
Chrome VI	0,02	Sans objet	5	0,6
Cuivre et composés	0,1	Sans objet	25	3
Nickel et composés	0,1	Sans objet	25	3
Zinc et composés	0,15	Sans objet	30	4,5
Etain et composés	0,1	Sans objet	25	3
Fe, Al + composés	0,5	Sans objet	120	25
Mercure	0,001	Sans objet	0,15	0,05
Sélénium	0,25	Sans objet	60	9
Cyanures	0,02	Sans objet	3	1,1
Total métaux	1	Sans objet	240	50
AOX	0,8	Sans objet	120	25
Hydrocarbures totaux	5	1	500	35
Fluor et composés (en F)	1,5	Sans objet	200	10
Arsenic	0,043	0,02	6,5	0,7

L'exploitant peut être invité par le préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit de la Saône en période d'étiage naturel, ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique en tenant compte que les eaux de rejet de RECYLEX transitent par la station de traitement des eaux de la ville de Villefranche-sur-Saône.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera un contrôle trimestriel sur :

- concentration en hydrocarbures totaux, plomb et mesure du débit sur les effluents en provenance de C2P
- concentration en hydrocarbures totaux, plomb en amont du traitement afin de connaître la contribution de chacun.

ARTICLE 4.4.3 Rejets des eaux pluviales des parkings PL et VL

Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau pluvial collectif de la Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle maximale (mg/l)	Fréquence de surveillance
Hydrocarbures totaux	5	4	Semestrielle

ARTICLE 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence de surveillance	Type de suivi
MES	Quotidien	24h
DBO5	Hebdomadaire	
DCO	Hebdomadaire	
Azote global	Trimestriel	
Phosphore	Trimestriel	
Plomb total et composés	Quotidien	
Cadmium	Quotidien	
Chrome total et composés	Trimestriel	
Chrome VI	Trimestriel	
Cuivre et composés	Trimestriel	
Nickel et composés	Trimestriel	
Zinc et composés	Trimestriel	
Etain et composés	Trimestriel	
Fe, Al + composés	Trimestriel	
Mercure	Hebdomadaire	
Sélénium	Trimestriel	
Cyanures	Trimestriel	
Total métaux	Trimestriel	
AOX	Trimestriel	
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	
Fluor et composés (en F)	Trimestriel	
Arsenic	Hebdomadaire	

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les normes de référence pour l'analyse dans l'eau sont celles citées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 4.5.3 Transmission des résultats

Les résultats des mesures, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 5 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES ACTIVITÉS DU SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.6.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 9), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance ou de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

8.3.2.3 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.3.3 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

La surface utile totale de ces ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment.

ARTICLE 8.3.4 Chaufferies

Les chaufferies A et F sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.4.6 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.7 Gaz Naturel

Les tuyauteries aériennes de gaz naturel sont protégées physiquement afin d'éviter tout choc d'un engin.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, et l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5000 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité (SGS). Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommément désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- la présence d'une étude de sécurité ;
- la présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommément désignées ;
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie [conformément au système de gestion de la sécurité] est interdite.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde et à la société de Télésurveillance.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un système de détection incendie de type thermo-optique conforme aux référentiels en vigueur est mis en place sur le site. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les zones de stockage des batteries usagées au plomb acide, des batteries usagées au lithium, des polypropylènes et des résidus de cassage des batteries (RCB) sont équipées de caméras thermiques surveillées en permanence.

ARTICLE 8.7.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau de 400 m³ chacune,

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés normalisés installés près des accès et permettant de couvrir l'ensemble des zones à risque. Ces RIA peuvent être éventuellement remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg ;
- d'un système de détection automatique d'incendie de type thermo-optique ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

8.8.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Les sites RECYLEX et C2P disposent d'un POI commun, comprenant notamment :

- une mise en commun des mesures à prendre en cas d'accident,
- de l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication commun aux deux sites.

Les exploitants communiquent régulièrement sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact d'un site sur l'autre et sur le POI.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement et a minima annuellement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2790 – TRAITEMENT DES ACCUMULATEURS AU PLOMB

ARTICLE 9.1.1 Conditions d'admission des déchets à traiter

9.1.1.1 Nature des déchets admis

Seuls sont admis sur le site en vue de leur traitement les déchets relevant du code suivant sur la liste figurant en annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 relatif à la classification des déchets :

Rubrique	Intitulé
16 06 01*	Accumulateur au plomb

9.1.1.2 Origine géographique des déchets

Dans cette installation sont traités prioritairement les déchets provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des déchets provenant du reste du territoire national voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

9.1.1.3 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les déchets.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

9.1.1.4 Informations préalables

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou détenteur des déchets des informations préalables portant sur:

- la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- la quantité estimée de déchets à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les modalités de la collecte et de la livraison.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.1.5 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Un déchet ou un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.

9.1.1.6 Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une inspection visuelle et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement.

Dans le cas où un chargement complet ne respecte pas les dispositions du certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Les non-conformités mineures (par exemple présence d'une batterie nickel, lithium,... à l'intérieur d'une benne de batteries au plomb) sur les livraisons font l'objet d'un rapport systématique tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.1.7 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage réceptionné ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- l'identité et l'adresse du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre déchets n° 2008/98/CE ;
- toute remarque ou anomalie éventuelle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets non admis et le motif des refus.

ARTICLE 9.1.2 Stockage des batteries

Les batteries automobiles à traiter sont stockées sur une aire étanche, à l'abri des intempéries. Le sol est conçu pour résister aux actions physiques et chimiques des produits et sa forme est étudiée pour recueillir les éventuels écoulements d'électrolyte. L'électrolyte collecté est soit traité soit considéré comme un déchet.

Une fois démoulés, les accumulateurs industriels au plomb sont triés et stockés sur une aire étanche, à l'abri des intempéries.

L'étanchéité des zones de stockage fait l'objet d'un contrôle régulier. Les travaux de réfection de l'étanchéité des zones de stockage et traitement sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.3 Gestion des déchets issus des filières de traitement

9.1.3.1 Conditions de stockage

Les déchets produits par l'activité sont stockés sur une aire étanche.

Les eaux de ruissellement sur les zones de stockage des déchets sont systématiquement collectées et l'étanchéité des zones de stockage fait l'objet d'un contrôle régulier.

9.1.3.2 Exutoires et traçabilité

Les déchets dangereux sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit et doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

L'exploitant constitue et tient à jour un registre des déchets sortants répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Les déchets de batteries ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier leur provenance initiale, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants conformément au 2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est exonéré de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition des déchets dangereux vers une autre installation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2713 ET 2718 – TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET DANGEREUX

ARTICLE 9.2.1 Conditions d'admission des déchets en transit

9.2.1.1 Nature des déchets admis

Seuls sont admis sur le site en vue de leur traitement les déchets relevant des codes suivants de la liste en annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 relatif à la classification des déchets :

Rubrique	Intitulé
17 04	Déchets de métaux (y compris leurs alliages) issus de construction et de démolition
17 04 03	Plomb
19 12 11*	Composés du plomb issus du recyclage des batteries usagées au plomb (fractions fines et fractions

métalliques)

9.2.1.2 Origine géographique des déchets

Dans cette installation sont acceptés prioritairement les déchets provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des déchets provenant du reste du territoire national voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

9.2.1.3 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent .

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

9.2.1.4 Informations préalables

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou détenteur des déchets des informations préalables portant sur:

- la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- les caractéristiques physiques moyennes des déchets ;
- la quantité estimée de déchets à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les modalités de la collecte et de la livraison.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.5 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison fait l'objet d'une inspection visuelle et d'une vérification :

- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement.

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

9.2.1.6 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage réceptionné ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie l'annexe de la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- l'identité et l'adresse du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité et l'adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre déchets n° 2008/98/CE ;
- toute remarque ou anomalie éventuelle

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets non admis et le motif des refus.

ARTICLE 9.2.2 Stockage des déchets en transit

Les déchets en simple transit sont stockés sur une aire étanche.

Les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et l'étanchéité des zones de stockage fait l'objet d'un contrôle régulier.

TITRE 10 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 10.1 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES

ARTICLE 10.1.1 Modalités de la surveillance et implantation des ouvrages

Une surveillance en continu de la qualité des retombées est assurée par le biais d'un réseau constitué de 8 jauges Owen implantées et équipées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Deux jauges sont implantées dans chaque direction du vent dont 4 jauges à l'intérieur du site et 4 jauges à l'extérieur du site. Quatre des stations sont communes avec celles de la surveillance de la qualité de l'air.

ARTICLE 10.1.2 Programme de surveillance

Le réseau et le programme de surveillance des retombées sont définis dans le tableau suivant :

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence des analyses
Jauges sur site		
95O	Plomb	Mensuelle
130S	Plomb	Mensuelle
100E	Plomb	Mensuelle
200N	Plomb	Mensuelle
Jauges hors site		
500O	Plomb	Mensuelle
380S	Plomb	Mensuelle
500E	Plomb	Mensuelle
450N	Plomb	Mensuelle

Les jauges collectent les retombées en continu et le contenu des jauges est prélevé mensuellement. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 10.1.3 Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes qu'il définit et sont accompagnés de tous commentaires utiles.

L'évolution des résultats depuis le début de la surveillance sur chaque point de prélèvement est commentée a minima annuellement.

Les durées d'impact de chaque jauge sont estimées a minima annuellement suivant la vitesse et la direction du vent mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

CHAPITRE 10.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 10.2.1 Modalités de la surveillance et implantation des ouvrages

Une surveillance en continu de la qualité de l'air est assurée par 4 stations de mesure implantées et équipées en accord avec l'inspecteur des installations classées et dans les conditions suivantes.

Une station est implantée dans chaque direction du vent, à l'extérieur du site, au niveau de 4 des 8 jauges de prélèvement des retombées.

ARTICLE 10.2.2 Programme de surveillance

Le réseau et le programme de surveillance de la qualité de l'air sont définis dans le tableau suivant :

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence des analyses
500O	Plomb	Hebdomadaire
380S	Plomb	Hebdomadaire
500E	Plomb	Hebdomadaire
450N	Plomb	Hebdomadaire

Les stations sont équipées d'un dispositif de pompage actif équipé d'un filtre qui permet la captation des poussières. Les filtres sont prélevés et envoyés en laboratoire agréé pour analyses.

Les prélèvements, et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

ARTICLE 10.2.3 Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes qu'il définit et sont accompagnés de tous commentaires utiles.

L'évolution des résultats depuis le début de la surveillance sur chaque point de mesure est commentée a minima annuellement.

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES VÉGÉTAUX

ARTICLE 10.3.1 Modalités de la surveillance et implantation des ouvrages

Des végétaux sont prélevés régulièrement, à la même époque dans 3 stations implantées en accord avec l'inspection des installations classées, et situées par rapport à l'usine, pour l'une d'entre elles à l'est, dans la zone maraîchère ou à proximité de celle-ci, et pour les 2 autres respectivement au nord et au sud dans des zones réputées les plus exposées aux émissions de l'usine.

À l'occasion des prélèvements de végétaux, des échantillons de terre des zones potagères sont également prélevés pour analyses.

ARTICLE 10.3.2 Programme de surveillance

Le réseau et le programme de surveillance des végétaux sont définis dans le tableau suivant :

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence des analyses
Station nord	Plomb, Cadmium	Annuelle
Station Sud	Plomb, Cadmium	Annuelle
Station témoin (à l'Est)	Plomb, Cadmium	Annuelle

L'échantillonnage est basé sur le Guide d'échantillonnage des plantes potagères dans le cadre de diagnostics environnementaux (INERIS et ADEME 2007).

Les végétaux sont choisis en fonction de leur disponibilité et représentativité des groupes d'espèces à savoir : exposées aux retombées atmosphériques / protégées des retombées atmosphériques.

Les échantillons sont conditionnés dans des contenants adaptés et réfrigérés puis envoyés sous 24h pour analyses dans un laboratoire accrédité COFRAC.

ARTICLE 10.3.3 Transmission des résultats

Le rapport de chaque campagne de contrôle est transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit sa réception. Les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur qui apparaissent ci-après et aux résultats des années précédentes par lieux et par groupe de végétaux.

Pour le plomb, les résultats sont comparés au règlement (UE) n° 2015/1005 de la commission du 25 juin 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en plomb dans certaines denrées alimentaires :

- légumes à l'exclusion des choux feuilles, des salsifis, des légumes feuilles et fines herbes, des champignons, des algues marines et des légumes fruits : 0,10 mg/kg ;
- choux feuilles, salsifis, légumes feuilles à l'exclusion des fines herbes et des champignons suivants: Agaricus bisporus (champignon commun), Pleurotus ostreatus (pleurote) et Lentinula edodes (lentin du chêne) : 0,30 mg/kg ;
- légumes fruits : maïs doux : 0,10 mg/kg ; autres que maïs doux : 0,05 mg/kg ;
- fruits, à l'exclusion des airelles, des groseilles, des baies de sureau et des arbouses : 0,10 mg/kg ;
- airelles, groseilles, baies de sureau et arbouses : 0,20 mg/kg ;

Pour le cadmium, les résultats sont comparés au règlement (UE) n° 488/2014 de la commission du 12 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires :

- légumes et fruits, à l'exclusion des légumes-racines et des légumes- tubercules, des légumes-feuilles, des fines herbes, des choux feuilles, des légumes-tiges, des champignons et des algues marines : 0,05 mg/kg ;
- légumes-racines et légumes-tubercules (à l'exclusion du céleri-rave, des panais, des salsifis et du raifort), légumes-tiges (à l'exclusion du céleri). Dans le cas des pommes de terre, la teneur maximale s'applique aux produits pelés : 0,10 mg/kg ;
- légumes-feuilles, fines herbes, choux feuilles, céleri, céleri-rave, panais, salsifis, raifort et champignons suivants : Agaricus bisporus (champignon de Paris), Pleurotus ostreatus (pleurote en forme d'huître), Lentinula edodes (shiitake) : 0,20 mg/kg.

CHAPITRE 10.4 SURVEILLANCE DES SOLS

ARTICLE 10.4.1 Modalités de la surveillance et implantation des points de prélèvements

La surveillance des sols est constituée de 45 points de prélèvements répartis autour du site RECYLEX.

Les espaces collectifs fréquentés par les enfants et les lieux accueillant des Établissements Recevant du Public et des populations sensibles font systématiquement l'objet d'un prélèvement dans le secteur des panaches supérieurs à 100 mg/kg de plomb.

ARTICLE 10.4.2 Programme de surveillance

Le réseau et le programme de surveillance des retombées sont définis dans le tableau suivant :

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence des analyses
45 points de prélèvements	Plomb	Tous les 3 ans

Les prélèvements sont effectués sur la tranche 0-3 cm de profondeur suivant le protocole de l'INVS de 2006 « Guide d'investigation environnementale en cas de saturnisme de l'enfant ».

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

ARTICLE 10.4.3 Transmission des résultats

Le rapport de chaque campagne de contrôle est transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit sa réception. Les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur et aux résultats des années précédentes par lieu de prélèvement.

A chaque campagne le tracé de la courbe de l'isoteneur de 300 mg/kg en plomb est modélisée et comparée au tracé de la servitude définie à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005.

CHAPITRE 10.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 10.5.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 10.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.5.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Forage AEI	BSS001SBMZ	Amont	DG225 - Sables et graviers pliocènes du val de Saône	45 m
PZ1	BSS001SBNA	Aval	DG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de tournus et confluent avec le Rhône	18,25 m
PZ2	BSS001SBNB	Amont		19,18 m
PZ3	BSS001SBNC	Aval		19,8 m
BALME 1	BSS001SBND	Aval		19,1 m
BALME 2	BSS001SBNE	Aval		18,9 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
- Forage AEI - PZ1 - PZ2 - PZ3 - BALME 1 - BALME 2	Semestrielle	pH
		Conductivité
		Hydrocarbures totaux
		Plomb
		Cadmium
		Arsenic
		Cyanures
		Zinc
		Aluminium
Nickel		
Manganèse		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ARNAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ARNAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.3 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit au chapitre 11.2 précité,
- à l'exploitant.

11
Lyon, le 26 MARS 2019
Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

ANNEXE 1

Détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site
justifiant le classement SEVESO Seuil Haut de l'établissement

Rubrique	Désignation	Quantités maximales susceptibles d'être présentes	Stockage correspondant	Classement
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	5000 tonnes	Batteries usagées au plomb	A (Seuil Haut)
		25 tonnes	Piles et Accumulateurs en mélange	
		6000 tonnes	Déchets (fines et métalliques) issus du recyclage des batteries au plomb ou en transit	
		200 tonnes	Résidus de cassage de batteries au plomb	
		50 tonnes	Électrolytes issus de batteries usagées au plomb	
		1 tonne	Huiles noires (déchets)	

→ Le site est classé à autorisation Seuil Haut par dépassement direct.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 MARS 2019

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

